Informations de base

2002/2008(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Denrées et ingrédients alimentaires pouvant être traités par ionisation **Subject** 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 3.40.13 Industrie alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	BREYER Hiltrud (V/ALE)	06/11/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Santé et sécurité alimentaire	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/08/2001	Publication du document de base non-législatif	COM(2001)0472	Résumé
16/01/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/11/2002	Vote en commission		
05/11/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0384/2002	
16/12/2002	Débat en plénière		
17/12/2002	Décision du Parlement	T5-0613/2002	Résumé
17/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		

05/02/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/2008(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/15663

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0384/2002	05/11/2002	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0613/2002 JO C 031 05.02.2004, p. 0031-0134 E	17/12/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2001)0472	08/08/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1489/2001 JO C 048 21.02.2002, p. 0086	28/11/2001	

Denrées et ingrédients alimentaires pouvant être traités par ionisation

2002/2008(COS) - 17/12/2002 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Hiltrud BREYER (Verts/ALE, D), par 269 voix pour, 180 contre et 5 abstentions, le Parlement européen prend note de la proposition de la Commission qui suggère que la liste actuelle pourrait être considérée comme complète et estime que tout ajout à la liste des herbes aromatiques, épices et condiments pouvant être soumis à ionisation dans l'UE ne peut être autorisé que si et quand les connaissances scientifiques suggèrent que cela est sûr et efficace. Il souligne que, avant de soumettre toute proposition en vue de l'ajout de denrées alimentaires sur la liste positive (conformément à la directive 1999/2/CE), chaque denrée alimentaire doit être soumise à une analyse approfondie, et que l'on doit pouvoir prouver que chacune des conditions autorisant l'ionisation des denrées alimentaires énoncées à l'annexe I de la directive 1999/2/CE est clairement remplie. Le Parlement demande le retrait immédiat de tous les produits indûment étiquetés "non ionisés" lorsque cette affirmation a été démentie par des tests appropriés. Il demande que des sanctions soient prévues dans la directive contre les importateurs ou les fabricants de denrées alimentaires qui omettent d'effectuer une surveillance appropriée et contre les producteurs et les importateurs qui dissimulent des informations importantes. Il souligne enfin que le principe de substitution devrait être appliqué: les procédés dangereux devraient être remplacés par des procédés plus sûrs.

Denrées et ingrédients alimentaires pouvant être traités par ionisation

2002/2008(COS) - 08/08/2001 - Document de base non législatif

OBJECTIF : la présente communication porte sur les denrées et ingrédients alimentaires pouvant être soumis à un traitement par ionisation dans la Communauté. CONTENU : les directives 1999/2/CE et 1999/3/CE relatives à l'irradiation des denrées alimentaires sont entrées en vigueur le 20 septembre 2000. Depuis le 20 mars 2001, l'ensemble des denrées et ingrédients alimentaires irradiés disponibles sur le marché communautaire doit être conforme aux dispositions de ces directives. Avant de soumettre au Conseil et au Parlement européen une proposition relative à une liste communautaire positive, les services de la Commission ont lancé, à l'automne 2000, une discussion ouverte avec les organisations de consommateurs, les organisations sectorielles et autres parties concernées sur la stratégie d'établissement de la liste positive. La proposition a suscité des avis très tranchés, favorables et défavorables. Les conditions d'autorisation définies dans la directive, en particulier la nécessité technologique, le caractère bénéfique pour les consommateurs et la non-utilisation pour remplacer des mesures d'hygiène sont interprétées de diverses manières. Compte tenu de la complexité de la question, la Commission estime qu'il faut élargir le débat à toutes les parties intéressées avant de soumettre une proposition visant à compléter la liste positive.